

N° 2 703 bis /2020

ARRÊTÉ
modifiant les prescriptions imposées à la société SADILLEK
pour l'exploitation d'une unité d'affinage d'aluminium de deuxième fusion
Commune de MONTMARAULT

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018 autorisant la société SADILLEK à poursuivre l'exploitation d'une unité d'affinage d'aluminium de deuxième fusion située à Montmarault ;

Vu la visite d'inspection du 5 février 2020 et le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 21 février 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la proposition d'arrêté transmise par le courrier du 21 février 2020 mentionné ci-dessus et l'absence de réponse de la société Sadillek ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018 prévoit à son article 3.1.1 la construction de casiers couverts destinés au stockage des tournures d'aluminium avec comme échéance le 31 décembre 2022 dans le but de limiter la dilution des huiles dans les eaux de ruissellement ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 février 2020, les inspecteurs de l'environnement (catégorie installations classées) ont constaté que les écoulements des eaux de ruissellement étaient chargées d'huiles solubles après passage dans le décanteur-déshuileur ;

Considérant que ces écoulements ont fait l'objet de plaintes relayées par la Police de l'Eau ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la prescription de l'article 3.1.1 pour fixer un délai plus court pour la réalisation de casiers couverts destinés aux tournures ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : La société SADILLEK, dont le siège social est situé Boulevard Jean Moulin à MONTMARSAULT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, sur le territoire de la commune de Montmarault, des activités visées à l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018.

Article 2 : Les prescriptions du second paragraphe de l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018, sont remplacées par les suivantes :

« En particulier, à partir du 30 juin 2021 au plus tard :

- des casiers dédiés couverts sont destinés aux tournures
- le broyeur à laitier est situé dans un hangar fermé et couvert. »

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

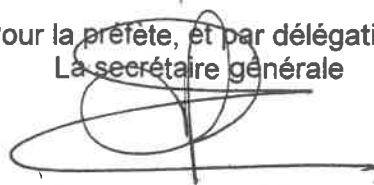
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SADILLEK et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Mme le sous-préfet de Montluçon par intérim, M. le Maire de la commune de Montmarault, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 OCT. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE